



Arrêté préfectoral n°24EB408

**Portant reconnaissance d'antériorité de l'écluse de Biard
au titre de l'article R214-53 du code l'environnement sur la commune de Saint-Hippolyte**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L. 214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et liste 2 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de l'écluse de Biard transmis par Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que l'écluse de Biard d'après ses caractéristiques est soumis à encadrement réglementaire en application des articles L214-6 et R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les informations demandées conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 17 mai 2024 en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement sur le projet de l'arrêté préfectoral ;

Vu les remarques du Conseil Départemental de la Charente-Maritime reçue en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que les remarques en date du 22 mai 2024 du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ont été prise en compte ;

Considérant que la preuve d'existence de l'écluse de Biard est antérieure au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime est bénéficiaire de la demande de reconnaissance d'antériorité de l'écluse de Biard sur la commune de Saint-hippolyte au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est nommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'arrêté

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, l'écluse de Biard situé sur la commune de Saint-Hippolyte (annexe 1), est reconnue autorisée au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) projet soumis à déclaration</p>	<p>Autorisation</p> <p>Différence amont/aval maximale : 4,50 m</p>	<p>Arrêté DEVL1413844A du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Déclaration</p> <p>L'écluse a modifié le profil en long du canal sur 69,80 ml et sur une largeur comprise entre 6,50 et 8,10 ml.</p>	<p>Arrêté DEVO0770062A du 28/11/2007</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m</p>	<p>Autorisation</p> <p>L'ouvrage en lui-même a consolidé 70 ml environ de berges RD et RG, soit 140 ml au total.</p> <p>De plus, les abords amont et aval de l'écluse de Biard sont protégés par un perré maçonné d'environ 20 ml chacun (RD et RG), soit 80 ml en cumulé.</p> <p>Total de berges consolidées RD et RG : 220 ml</p>	<p>Arrêté ATEE0210028A du 13/02/2002 consolidé</p>

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Autorisation La surface cumulée du seuil est supérieure à 200 m ²	Arrêté DEVO0809347A du 23/04/2008 ;
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)		Arrêté DEVL1404546A du 30/09/2014 fixant les prescriptions techniques générales

Article 3 : Caractéristiques et rôle de l'ouvrage

Code ROE	ROE8752
Coordonnées	X L93 : 396371,111068433 Y L93: 6544155,4677755
Type	Seuil en rivière
Hauteur de chute	4,85 m
Usage	Agriculture (irrigation, abreuvement)

L'écluse de Biard est composée (annexe 1) d'une porte à flots munie d'une ventelle, d'une porte d'èbe et d'une vanne à doubles vantaux ayant les caractéristiques ci-dessous :

Localisation	À 850 mètres de la confluence du canal de la Bridoire avec la Charente
Année de construction	1879-1882
Type	Écluse à sas doté d'une vanne à double ventelle
Année de mise en service	1882
Longueur du sas	70m
Largeur du sas en tête	6,30m
Radier sas	- 0,23m NGF
Arase bajoyers	+ 3.76m NGF
Contrôle-Commande	Ouverture manuelle des portes / Crémaillère pour les vannes de remplissage / vidange du sas

L'ouvrage joue un rôle dans la gestion des niveaux d'eau du canal Charente-Seudre, de la rivière Arnoult, et des marais du sud de Rochefort et permet d'empêcher l'arrivée d'eau saumâtre par la porte aval dans le canal Charente-Seudre.

Article 4 : Règlement d'eau historique

Période	Cote gestion (m NGF Lallemand)	Etat de la vanne de Biard
Normale Eté	+ 2,00	Vanne réglée en surverse*
Normale Eté avec irrigation	+2,10	Vanne réglée en surverse*
Normale Hiver	+ 1,60	Vanne réglée en surverse**
En période intense d'hiver	-	Réglage du niveau du canal par la vanne de Biard en priorité
Crues printanières	-	Vanne complètement ouverte pour pratiquer un écoulement maximum de fond
Sécheresse	-	Vannes fermées en totalité Si niveau très bas, prise d'eau dans le canal de l'UNIMA

Remarque : Conversion des NGF Lallemand vers les NGF69 : NGF Lallemand + 0.18m = NGF69

*** En période estivale :**

- Si les écoulements en surverse ne sont pas satisfaisants en quantité, des écoulements de fond sont pratiqués d'abord par la vanne de Biard, ensuite par celle de Beaugeay et enfin par celle de Marennes ;
- Si diminution du débit, les vannes sont mises en surverse d'abord à Marennes, ensuite à Beaugeay et enfin à Biard ;
- En cours de saison, lorsque les besoins de l'irrigation deviendront tels que, pour obtenir le niveau (+1,90m NGF Lallemand) à Bellevue, il est nécessaire d'élever le niveau au-dessus (+2,10m NGF Lallemand) au confluent de l'Arnoult, la vanne du confluent de l'Arnoult est fermée et le niveau du canal, côté Saint-Agnant-Marennes, est alors relevé par pompage en tant que besoin. Les vannes de Beaugeay et Marennes sont totalement fermées et l'écoulement du débit excédentaire du canal de l'Arnoult se fait par réglage de la vanne de Biard en surverse de façon à maintenir la cote (+2,00m NGF Lallemand) dans la section Arnoult-Biard.

**** : En cas de débit trop important :**

Des écoulements de fond sont pratiqués à l'écluse de Biard en priorité, puis à l'écluse de Beaugeay et ensuite à l'écluse de Marennes.

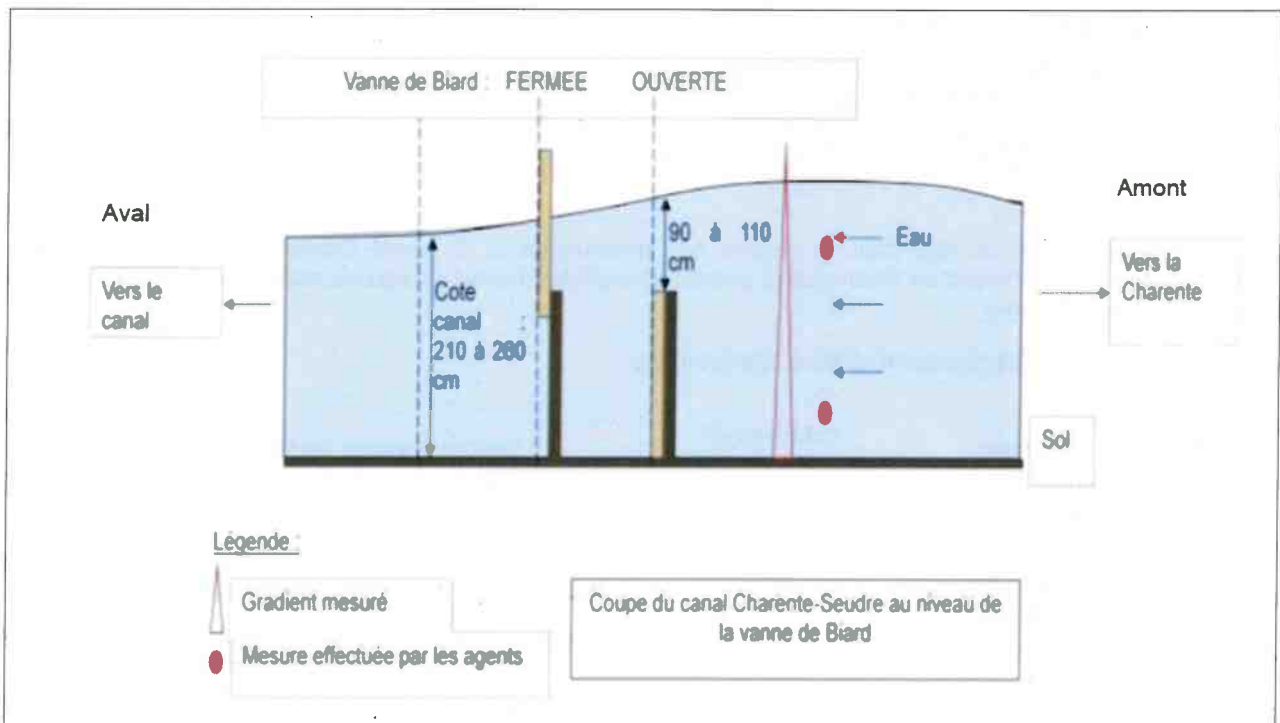
Les manœuvres réalisées pour statuer sur le positionnement des vannes de l'écluse de Biard sont corrélées avec celles menées sur les écluses situées sur le même canal, comme indiqué dans le règlement de l'eau de la Charente-Maritime. Toute manœuvre des vannes de Biard engendre une modification des positionnements des vannes de Beaugeay, Marennes ou encore Bellevue et réciproquement, en conséquence de la modification de l'écoulement dans le canal.

Article 5 : Fonctionnement actuel

Mode d'alimentation :

Seul le mode de surverse est utilisé, la Charente alimente le canal Charente-Seudre à des fins d'alimentation des marais Rochefort Sud avec deux contraintes :

- Ne pas dépasser une cote à +2,60m NGF Lallemand (soit 2,78m NGF69) au droit de l'échelle côté Seudre ;
- Ne pas introduire de l'eau avec une salinité > à 5,3g/l.



Mode évacuation :

Les apports liés à la pluviométrie sont évacués vers la Charente. Le mode de surverse peut être utilisé lors des évacuations en période hivernale sèche et lorsque le débit de l'affluent Arnoult est faible.

Le mode vanne totalement dénoyée est aussi utilisé pour effectuer de fortes évacuations lors de fortes montées de pluviométrie.

Article 6 : Dispositif de franchissabilité piscicole

Un dispositif de franchissabilité piscicole de type ventelle (annexe1) est existant sur la porte à flot en position ouverte en permanence. Une plaque permet de fermer la ventelle en cas de besoin.

Article 7 : Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages

Les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et l'évaluation des déversements. Le pétitionnaire, gestionnaire des ouvrages, en est responsable.

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure en application de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celles qui étaient mentionnées au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la commune d'implantation de l'écluse visée à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation de l'écluse visée à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Saint-Hippolyte, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

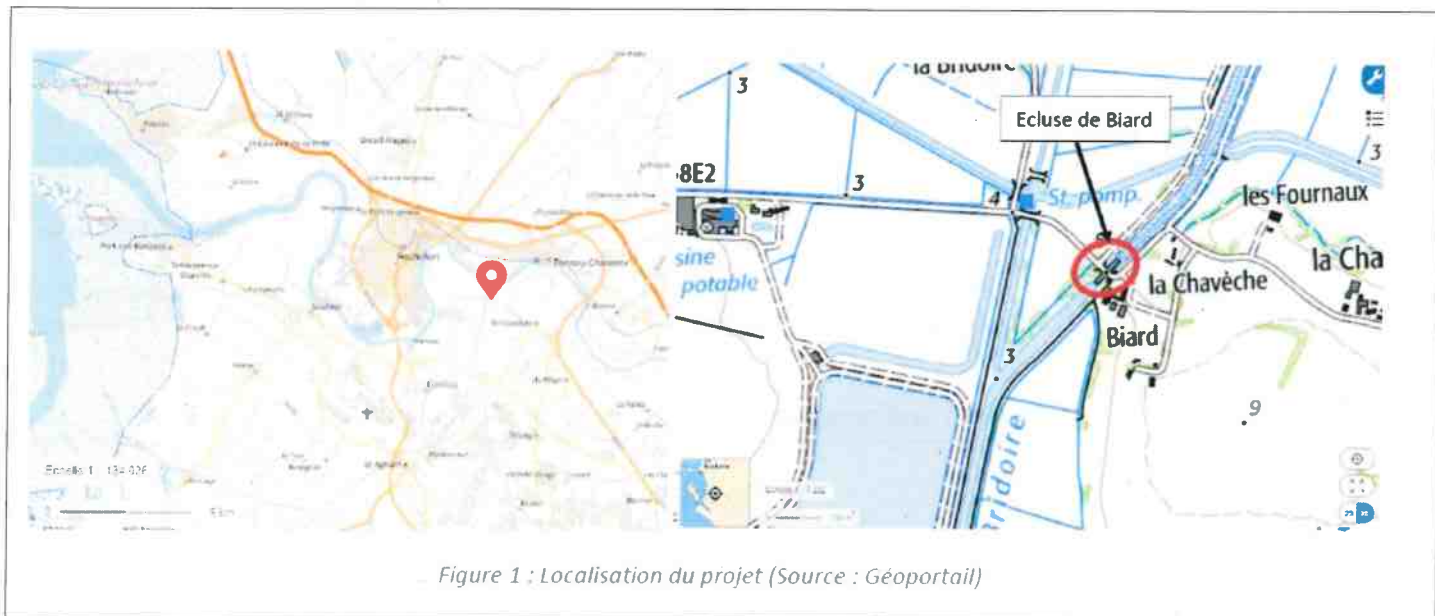
La Rochelle, le 23 Mai 2024

P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

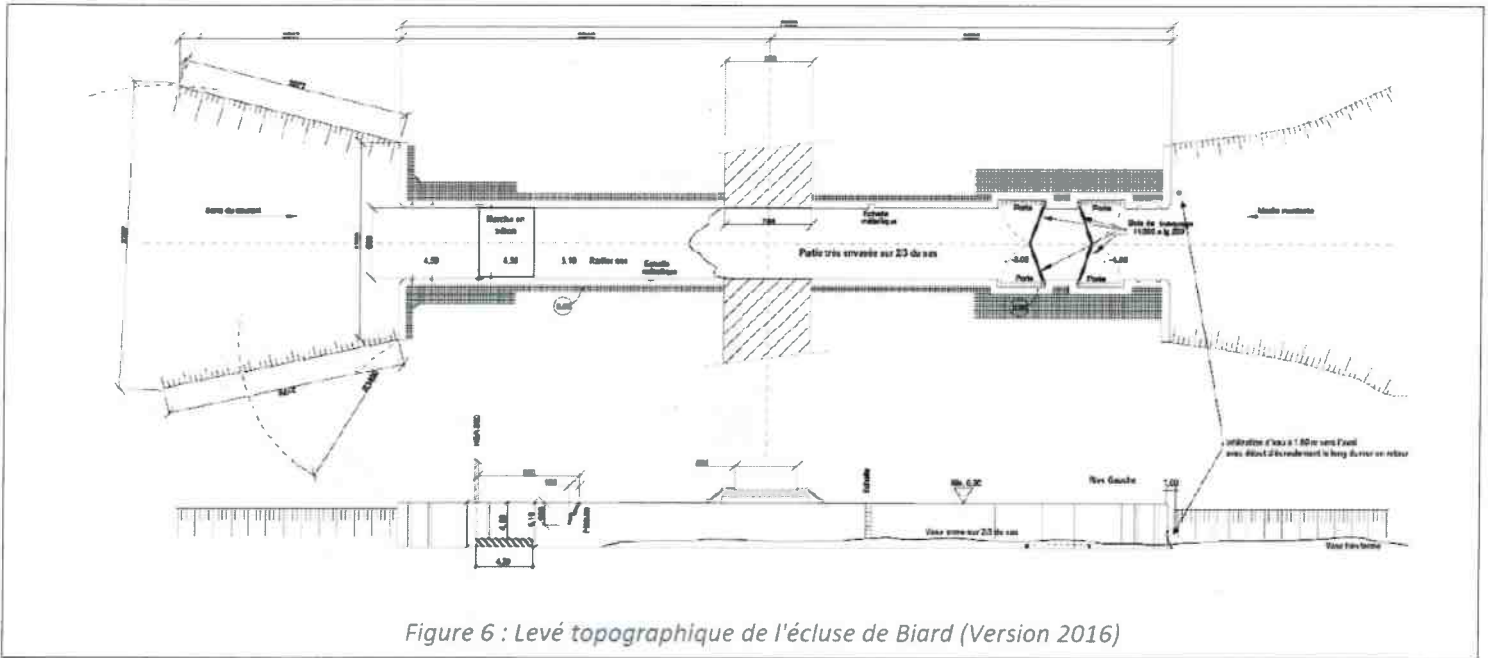
Solange GIONTA

ANNEXE 1

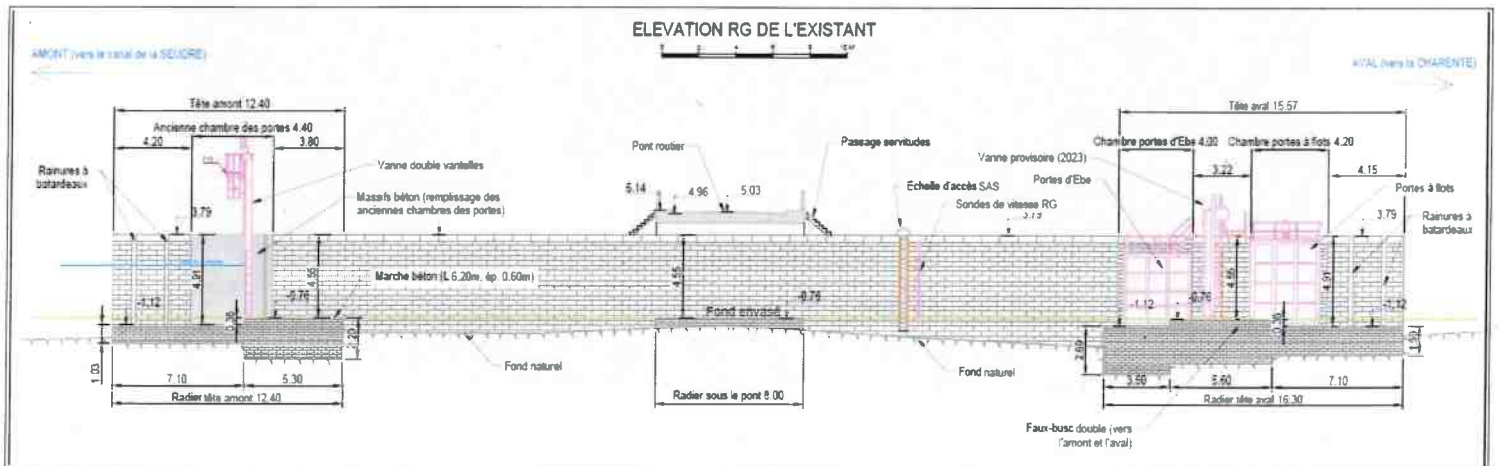
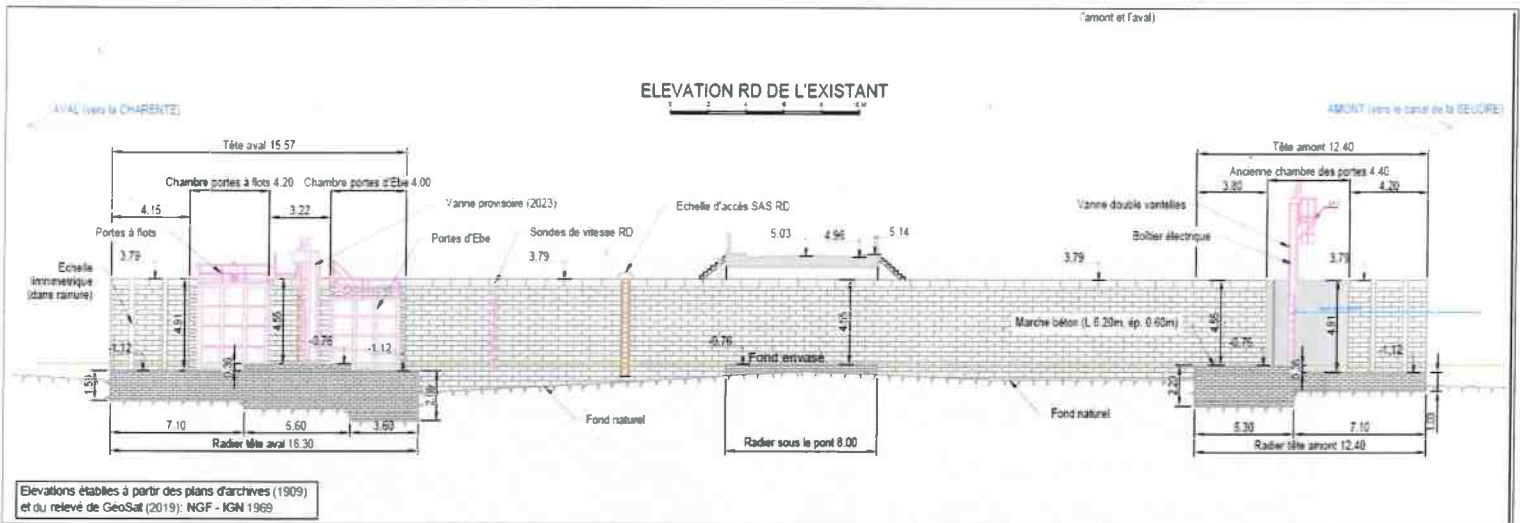
Localisation



Levée topographique



Coupes



Dispositif relatif à la continuité écologique

